

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 281-A

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE COURS
D'EAU DE BIAIS DANS LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA**

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau décrit à l'article 2 des présentes (ci-après appelé « le cours d'eau ») est un cours d'eau municipal au sens des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray (ci-après appelée la « MRC ») a pleine et entière juridiction sur le cours d'eau et qu'elle a les pouvoirs requis, en vertu de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a effectué des travaux d'entretien suite à une demande d'un citoyen et qu'il est opportun d'assurer la pérennité desdits travaux;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a les pouvoirs nécessaires pour adopter et décréter le présent règlement en conformité avec les articles 104 à 106 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés sont assujettis à l'article 22 et 31.0.5.1 (autorisation générale) de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q., c. Q-2);

CONSIDÉRANT QUE la MRC a réalisé les travaux d'entretien et d'aménagement respectant ces conditions particulières conformément au certificat d'autorisation obtenu par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 281 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 SITUATION DU COURS D'EAU

Le présent règlement a pour but de régler un cours d'eau qui suit le parcours indiqué ci-après et est appelé **COURS D'EAU DE BIAIS**.

Le **COURS D'EAU DE BIAIS** origine sur le lot 4 505 893, à la décharge d'un petit étang en la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, coule en direction générale nord, sur les lots 4 505 893, 4 505 894, 4 507 695, 4 505 895, 4 507 903, 4 507 906, 4 505 898, 4 505 892 et 4 505 901, tourne en direction nord-ouest sur les lots 4 505 902 et 4 505 903, traverse le rang Saint-Isidore dans un ponceau, puis continue dans la même direction sur le lot 4 507 898 pour aller ensuite se déverser dans le Petit chenal de l'Île Dupas.

Sa longueur totale est d'environ 1 015 mètres.

ARTICLE 3 PONTS

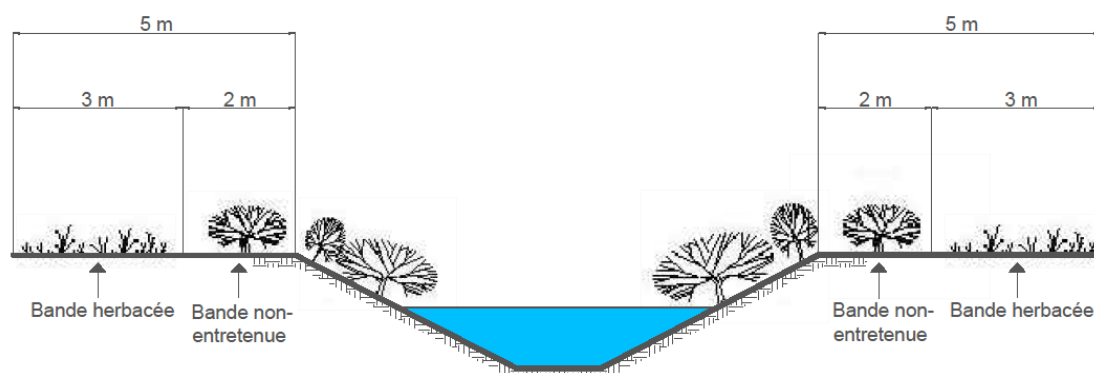
Le diamètre intérieur minimum requis pour les ponts et ponceaux du **COURS D'EAU DE BIAIS** est de 1 200 mm pour un tuyau à intérieur lisse en plastique, en béton ou pour un tuyau en tôle ondulée du Petit chenal de l'Île Dupas au rang Saint-Isidore (chaînage 0+050 m), puis de 900 mm du chaînage 0+050 m jusqu'à sa source.

ARTICLE 4 BANDE DE PROTECTION

Les propriétaires riverains du **COURS D'EAU DE BIAIS** doivent maintenir ou, dans le cas où la propriété est exploitée par un tiers, s'assurer que ce dernier maintienne une bande de protection herbacée et arbustive, des deux (2) côtés du cours d'eau. Dans cette bande de protection, aucun travail du sol ne doit être effectué, par exemple du labour ou tous autres types de travail du sol. Le semis direct et l'utilisation de pesticides, dont notamment les herbicides, sont interdits dans la bande de protection. La fauche de la bande herbacée est permise à partir du 1^{er} août en laissant un minimum de 30 cm de tige de hauteur. La bande non entretenue identifiée à la figure 1 doit être conservée à l'état naturel. La protection de cette bande permettra à la végétation naturelle de s'y installer.

La bande de protection minimum est de 5 mètres sur le replat de part et d'autre du cours d'eau (voir figure 1). Pour faciliter sa localisation, la bande de protection peut être délimitée par des bornes.

Figure 1.



Coupe type bande de protection

ARTICLE 5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne responsable de la gestion des cours d'eau (ci-après appelée « inspecteur ») désignée par la MRC.

En cas d'incapacité, de refus d'agir ou de vacance du poste du fonctionnaire ci-dessus identifié, le directeur général de la MRC est responsable de l'administration du présent règlement dans la municipalité concernée.

ARTICLE 6 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

L'inspecteur peut :

1. sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées; en cas d'urgence, l'inspecteur peut se présenter à toute heure;

2. émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
3. émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
4. exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
5. faire rapport à la MRC des contraventions au présent règlement;
6. faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

ARTICLE 7 ACCÈS

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à l'inspecteur ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, l'inspecteur doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

ARTICLE 8 TRAVAUX AUX FRAIS D'UNE PERSONNE

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, l'inspecteur peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

ARTICLE 9 SANCTIONS PÉNALES

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition de l'article 2, 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

1. Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$.
2. Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition à l'article 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

1. Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.
2. Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

ARTICLE 10 POURSUITES PÉNALES

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

ARTICLE 11 RÉCIDIVISTE

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions inconciliables des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord concernant le cours d'eau désigné à l'article 2 des présentes sont, à l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogées à toutes fins de droit.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 6 FÉVRIER 2019.

Gaétan Gravel
Préfet

Bruno Tremblay
Secrétaire trésorier et directeur général